

88 B 496
16/12/94
94/3712

VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES ET PAR ABREVIATION
V.D.A.

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000
Francs
Siège social : SAINT-ETIENNE, 17, Place du Bicentenaire
R.C.S SAINT-ETIENNE B 347 679 243 (88 B 496)
=====

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 18 NOVEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le vendredi dix huit novembre à onze heures,
Au siège social,

Les membres de la société à responsabilité limitée
VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES ET PAR ABREVIATION V.D.A. se
sont réunis pour tenir une assemblée générale mixte.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur
Henri VITROLLES, gérant associé.

Sont présents et ont émargé la feuille de présence :

Monsieur Jean VITROLLES , associé non gérant,	
propriétaire de 498 parts, ci	498
Monsieur Jacques VITROLLES, associé non	
gérant, propriétaire de 498 parts, ci.....	498
Monsieur Henri VITROLLES, associé gérant,	
propriétaire de 2 parts, ci.....	2
Et Monsieur Christian BOURBON, associé non	
gérant, propriétaire de 2 parts, ci.....	2
Total des parts présentes.....	<u>1 000</u>

Après avoir constaté que tous les associés étaient
présents et qu'en conséquence la nullité pouvant résulter
de l'inobservation des délais et mode de convocation à la
présente assemblée se trouvait couverte par les
dispositions de l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966,
Monsieur le Président déclare que l'assemblée peut
valablement délibérer.

.....
Puis les questions énoncées ci-avant sont abordées.

BERTHEAS VITROLLES ET ASSOCIES

Avant

145, Place du Bicentenaire
accès 5 à 9

B.P. 30

42009 SAINT-ETIENNE CEDEX 2
Tél. 77.21.06.88

RAPPORT DE GESTION

Monsieur le Président donne lecture du rapport de gestion sur la situation et l'activité de la société durant l'exercice écoulé.

RAPPORT SPECIAL

Lecture est donnée du rapport de la gérance sur les conventions visées par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Un échange de vues a lieu entre les membres de l'assemblée sur les différentes questions portées à l'ordre du jour.

Puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

.....

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, comme conséquence des cessions de parts intervenues suivant acte sous seings privés en date à SAINT-ETIENNE du 10 décembre 1993, de modifier l'alinéa 3 de l'article 6 des statuts, qui aura désormais la rédaction suivante:

ARTICLE SIX:

.....Le capital social est divisé en mille parts (1.000) de cent francs (100F) chacune, entièrement libérées, qui appartiennent aux associés dans la proportion respective de leurs droits sur ledit capital, savoir:

- à Monsieur Jean VITROLLES à concurrence de quatre cent quatre vingt dix huit parts, ci.....498
- à Monsieur Jacques VITROLLES à concurrence de quatre cent quatre vingt dix huit parts, ci....498
- à Monsieur Henri VITROLLES à concurrence de deux parts, ci..... 2
- et à Monsieur Christian BOURBON à concurrence de deux parts, ci.....2

Total égal au nombre de parts composant le capital social: mille parts, ci.....1.000

(Le reste de l'article sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE DE LA SEANCE

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée et le présent procès-verbal, auquel demeureront annexés les rapports de la gérance, rédigé, clos et signé après lecture par le Président de séance.

Pour extrait conforme:
La gérance

A handwritten signature, possibly of the President of the meeting, is written in ink. It consists of a large, stylized capital letter 'A' followed by a smaller, less distinct mark.

VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES ET PAR ABREVIATION
V.D.A.

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F
siège social à SAINT ETIENNE (Loire), 17, Place du Bicentenaire

I- S T A T U T S

Les soussignés :

Monsieur Paul DUPORT, époux séparé de biens- suivant
contrat reçu par Maître GONON, notaire à SAINT ETIENNE le 21
septembre 1958 - de Madame Danielle FAVERJEAUD - demeurant à SAINT
ETIENNE (Loire) 14, rue Désiré Claude,

Né à SAINT ETIENNE le 9 Janvier 1932

Monsieur Jean VITROLLES, époux séparé de biens -
suivant contrat reçu par Maître Jacques DENIEUIL, notaire à SAINT
ETIENNE le 16 juin 1978 - de Madame Dominique ROURE, demeurant à
SAINT ETIENNE (Loire) La Roche du Loup,

Né à SAINT ETIENNE le 19 Juin 1950

Monsieur Henri VITROLLES, demeurant à SAINT ETIENNE,
(Loire) 54, rue du Onze Novembre,

Né à SAINT ETIENNE le 14 Août 1923.

Monsieur Jacques VITROLLES, époux séparé de biens -
suivant contrat de mariage reçu par Maître Guy DENIEUIL, notaire à
SAINT ETIENNE le 9 juillet 1984 - de Madame Catherine CLERGUES,
demeurant à SAINT ETIENNE (Loire), 7, rue Jules Romain

Né à SAINT ETIENNE le 9 Octobre 1958.

Ont établi de la manière suivante les statuts d'une
société commerciale qu'ils se proposent de former entre eux.

TITRE PREMIER

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - Il est formé entre les soussignés
une société à responsabilité limitée qui sera régie par les
articles 34 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par les
dispositions légales et réglementaires régissant la profession de
commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Cette société continuera d'exister par la suite entre
les propriétaires successifs des parts ci-après créées et de celles
qui pourront être créées ultérieurement en cas d'augmentation de
capital.

ARTICLE DEUX - Cette société a pour objet :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes

VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES
Associés
145, Rue du Bicentenaire
accès 5 à 9 rue du Pont de l'Ange
67 00
42009 SAINT-ETIENNE CEDEX 2
Tél. 77.21.08.88

telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE TROIS - La société prend la dénomination sociale :

VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES ET PAR ABREVIATION
V.D.A.

Conformément à la loi, dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de la mention société de commissariat aux comptes, de l'indication de l'inscription au tableau de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - Le siège de la société est fixé à SAINT-ETIENNE (Loire) 17, Place du Bicentenaire.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE CINQ - La société est faite pour une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour finir le 30 Juin 2087.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée conformément aux prescriptions de l'article 1866 du Code Civil.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX - 1) Le capital social est fixé à la somme de 100.000 francs fourni en espèces, qui ont fait l'objet d'un dépôt dans les huit jours de leur réception à la Société Générale, agence de Bizillon, 78 rue du 11 Novembre, savoir :

- par Monsieur Paul DUPORT à concurrence de vingt
vingt cinq mille francs, ci.....25.000F
- par Monsieur Henri VITROLLES, à concurrence
de vingt cinq mille francs, ci.....25.000F
- par Monsieur Jean VITROLLES, à concurrence

de vingt cinq mille francs, ci.....25.000F
et par Monsieur Jacques VITROLLES, à
concurrence de vingt cinq mille francs, ci.....25.000F

Total égal au montant du capital social:
cent mille francs, ci.....100.000F

Le retrait des fonds sera accompli par un mandataire de la société sur présentation d'un certificat attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social est divisé en mille parts (1000) de cent francs (100F) chacune, entièrement libérées, qui appartiennent aux associés dans la proportion respective de leurs droits sur ledit capital, savoir:

- à Monsieur Jean VITROLLES à concurrence
de quatre cent quatre vingt dix huit parts, ci..... 498
- à Monsieur Jacques VITROLLES à concurrence
de quatre cent quatre vingt dix huit parts, ci..... 498
- à Monsieur Henri VITROLLES à concurrence
de deux parts, ci..... 2
- et à Monsieur Christian BOURBON à concurrence
de deux parts, ci..... 2

total égal au nombre de parts composant le
capital social: mille parts, ci.....1.000

Les soussignés déclarent exprèssement que les 1000 parts représentant le capital social ont été réparties dans les proportions qui viennent d'être indiquées et sont toutes libérées intégralement.

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés .

3) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE SEPT - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par suite d'apports en nature ou en numéraire, ou par application des fonds disponibles des comptes de réserves ou par tout autre moyen de droit. Ces augmentations seront représentées par de nouvelles parts ordinaires, de priorité ou jouissant de droits inférieurs aux parts antérieurement émises.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision

collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital social pourra également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par un remboursement aux associés, un rachat de parts, une réduction du nombre ou du montant nominal des parts, mais sans qu'en aucun cas ce capital puisse être inférieur au minimum légal.

Ces augmentations ou réductions de capital seront réalisées en se conformant aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et en vertu d'une décision des associés prise conformément aux articles 19 et 21 ci-après.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréé par les associés conformément aux dispositions des articles 219 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE HUIT - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre de parts créées.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles 24 et 27 ci-après.

Les parts ne seront jamais représentées par des titres autres que les présentes et tous actes ou décisions pouvant y apporter des modifications par la suite.

ARTICLE NEUF - Chacun des associés n'est engagé et n'est responsable que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE DIX - Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun et pour toutes décisions à prendre par les associés, ces propriétaires indivis ne compteront pour le calcul de la majorité des associés que pour un associé.

Si la nue-propriété ou l'usufruit d'une ou plusieurs parts viennent à appartenir à des personnes différentes, le droit de vote attaché à chaque part et par conséquent, le droit de prendre part aux décisions collectives, appartient au nu-propriétaire pour les décisions visées aux articles 45 et 60 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'usufruitier dans tous les autres cas.

Le droit pour tout associé de prendre communication et copie prévu par les articles 32, 33, 36 et 37 du décret du 23 mars 1967 appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Les nu-propriétaires et l'usufruitier des mêmes parts ne compteront également que pour un associé pour le calcul de la majorité des associés.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 6 paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises la collectivité des associés.

ARTICLE ONZE - I - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par acte signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique conformément à l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966; elle n'est opposable aux tiers qu'après avoir été publiée au registre du commerce et des sociétés.

Les parts ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit même au profit d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant avec les parts de l'associé cédant, au moins les trois quarts du capital social.

En cas de cession projetée à des personnes ou sociétés le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire le nombre de parts à céder et le prix de la cession.

Les associés réunis en assemblée générale ou consultés par écrit par la gérance dans les huit jours de la notification, statuent sur la demande d'agrément dans les trois mois de la dernière notification.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois sus-visé.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à céder ou à transmettre dans un délai de trois mois pouvant être prorogé de six mois au maximum par décision de justice.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital et de racheter les parts à céder.

A défaut d'accord, le prix de cession est déterminé par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Si aucune solution de rachat n'a pu intervenir dans les délais impartis, le cédant peut réaliser la cession prévue à condition qu'il détienne ses parts depuis au moins deux ans. Ce délai de deux ans n'est pas opposable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

Si, par application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément ci-dessus prévues en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint, lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition.

II - Transmission par décès

Les parts sociales ne peuvent être transmises au profit de tous héritiers en ligne directe ou collatérale et de tous légataires que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants, représentant les trois quarts du capital social (compte tenu de la quote-part de capital détenue par le de cujus).

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un commissaire aux comptes ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui ci.

Les héritiers compteront pour un associé et auront le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts du défunt.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers s'ils ne sont pas déjà associés devront notifier leur demande d'agrément par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société avec toutes les justifications nécessaires concernant leurs qualités.

Dans le délai de quinze jours de la réception d'une ou plusieurs demandes d'agrément, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur cet agrément. La décision de la société, qui doit soit agréer tous les héritiers et ayants-droit du de cujus, soit refuser à tous l'entrée dans la société, n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par la gérance individuellement à chacun des héritiers et ayants-droit du de cujus.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la notification par un héritier ou ayant-droit d'une demande d'agrément, ce dernier est réputé agréé de plein droit.

Les associés survivants peuvent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. La réduction de capital peut également être opérée dans un délai de trois mois. Toutes les dispositions prévues au paragraphe premier ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les cas si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

Si un partage intervient dans le délai ci-dessus attribuant les parts uniquement à des héritiers agréés, il sera tenu compte uniquement des résultats du partage.

III - Liquidation d'une communauté de bien entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, son conjoint et tous les héritiers devront solliciter l'agrément des associés survivants.

Si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, le survivant aura droit, sous réserve de son agrément, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom lors de la liquidation de la communauté, à charge d'indemniser celle-ci, conformément aux dispositions des articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Si la liquidation de communauté intervient du vivant des époux, le conjoint associé reste définitivement titulaire de ses parts, sous réserve de son agrément, la communauté n'ayant droit qu'à la contrepartie en valeur, conformément aux dispositions ci-dessus.

IV - Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12: EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE:

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 6 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE TROISIEME

A D M I N I S T R A T I O N

ARTICLE TREIZE- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, nommés et révoqués par décision des associés prise conformément aux articles 20 et 21 ci-après.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'assemblée générale qui aura procédé à sa nomination.

Vis à vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'il en existe plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Un gérant peut se faire représenter par des mandataires

ou délégués sous sa responsabilité personnelle.

Tous mandats ou toutes délégations doivent être spéciaux ou temporaires.

ARTICLE QUATORZE - Les gérants sont responsables conformément au droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Toute convention entre le gérant ou un associé et la société doit être notifiée par la gérance au commissaire aux comptes, s'il en existe, et soumise à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 35 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE QUINZE - Le gérant ou chacun des gérants pourra se démettre de ses fonctions, mais dans tous les cas de démission, le gérant démissionnaire devra prévenir l'associé unique ou ses co-associés six mois au moins à l'avance de sa démission.

Le gérant sera tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche de la société.

ARTICLE SEIZE - En cas de décès, absence légale, retraite volontaire ou forcée de l'un des gérants, la gérance sera assurée par le ou les gérants restants.

S'il s'agit d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés réunis ou consultés dans le plus bref délai à la requête de l'un quelconque d'entre eux procéderont à son remplacement et détermineront les attributions, la rémunération et la durée des fonctions du nouveau gérant.

ARTICLE DIX SEPT- En rémunération de ses fonctions, le gérant ou chacun des gérants aura droit, en outre du remboursement sur simple état des frais de voyage effectués par lui pour le compte de la société, à un traitement annuel fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, dont l'importance sera déterminée par décision des associés et qui sera payable par frais généraux et par douzièmes à la fin de chaque mois.

TITRE QUATRIEME

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE DIX HUIT- Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réunies, il doit être nommé à la majorité du capital social, un ou plusieurs commissaire aux comptes, pour la durée légale de son mandat.

Cette nomination est facultative si les conditions légales ne sont pas réunies, mais des associés représentant ensemble au moins le cinquième du capital social peuvent demander la nomination d'un commissaire aux comptes par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent récuser en justice le ou les commissaires aux comptes nommés par décision collective des associés et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes en remplacement.

ARTICLE DIX NEUF - Les commissaires aux comptes effectuent toutes vérifications et contrôles ; ils établissent les rapports prévus par la loi. Ils sont avisés en même temps que les associés des assemblées générales auxquelles ils ont accès.

La rémunération des commissaires aux comptes, fixée par l'assemblée générale, est à la charge de la société.

TITRE CINQUIEME

DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

ARTICLE VINGT -

Toutes les décisions à prendre par les associés seront valablement prises en assemblée générale ou à la suite d'un vote par correspondance ; toutefois, l'approbation des comptes prévus à l'article 24 ci-après ne peut avoir lieu qu'en assemblée générale.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Tout mandat est donné pour une seule assemblée ou pour deux assemblées tenues dans un délai maximum de sept jours.

a) En cas de vote par correspondance, la gérance devra adresser sous pli recommandé à chacun des associés à son dernier domicile connu le texte de la décision proposée.

En outre, tout associé ou groupe d'associés, représentant le quart du capital social, pourra obliger la gérance à soumettre à la décision des associés toutes propositions jugées utiles aux intérêts sociaux à charge de faire connaître ces propositions par lettre recommandée adressée à la gérance au moins huit jours à l'avance.

Les décisions proposées devront être formulées par la gérance avec assez de précision pour que chacun des associés puisse exprimer son vote en connaissance de cause par oui ou par non.

Chacun des associés aura un délai de quinze jours à compter de l'envoi par la gérance du texte de la décision proposée pour faire parvenir à la gérance son vote par écrit. En outre, pendant ce délai, chacun des associés pourra exiger de la gérance toutes explications complémentaires qu'il jugera utiles sur les résolutions proposées.

Tout associé doit être consulté par la gérance.

Si un gérant est en même temps associé, il prend part au vote en sa dite qualité d'associé, mais il n'aura pas besoin d'émettre de vote par écrit, la décision proposée par lui aux associés étant présumée recevoir son approbation. Toutefois, si la proposition n'émane pas de lui, le gérant lui-même associé devra faire connaître son avis personnel en transmettant cette proposition aux associés.

Dès l'expiration du délai de quinzaine donné aux associés pour émettre leur vote, la gérance devra dresser procès-verbal de la décision prise.

Chaque procès-verbal devra contenir le texte de la décision prise et l'indication des associés ayant voté pour ou contre et du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Demeureront annexées à chaque procès-verbal de décision, les pièces constituant les votes par écrit.

En outre, le gérant devra dans la quinzaine de la décision aviser chacun des associés de la décision prise.

b) Les décisions à prendre par les associés pourront également être prises en assemblées générales, auxquelles ils seront convoqués par les soins de la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe ; un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital pourront demander la réunion de l'assemblée.

Les convocations auront lieu par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins à l'avance, indiquant les jour, heures et lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, le texte des résolutions, le rapport de gestion, ainsi que le cas échéant celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés et pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui désireraient en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs, ou si aucun des gérants n'est associé, par l'associé présent et acceptant possédant ou représentant le plus grand nombre de parts.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant les date et lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président ainsi que des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions à produire en justice ou ailleurs seront signés par un des gérants; ainsi signés, ils seront valables à l'égard des tiers.

ARTICLE VINGT ET UN- Décisions ordinaires -

Est une décision ordinaire :

Toute décision relative aux autorisations à donner à la gérance, à l'approbation des comptes, à l'emploi et à la répartition des bénéfices, à la nomination et à la révocation des gérants, à la fixation du montant des traitements des gérants et généralement à toutes questions autres que celles ci-après prévues aux articles 22 et 23 ou emportant modification aux statuts.

Toute décision ordinaire ne sera valablement prise que si elle a été adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'était pas atteint sur une première consultation, les associés seraient consultés une deuxième fois et les décisions seraient prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE VINGT DEUX - Décisions extraordinaires -

Devra faire l'objet d'une décision extraordinaire :

Toute autorisation à fin de cession de parts et généralement toutes modifications à apporter aux statuts, telles que l'augmentation ou la réduction du capital, la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui prévu à l'article 6, le changement de la dénomination, la création de toutes agences, succursales et bureaux, le transfert du siège social dans toute ville de France ou dans tout autre local de la ville où il se trouvera, la dissolution anticipée de la société, la prorogation de sa durée, l'absorption de la société ou la vente ou le transfert à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société, la transformation de la société en société de toute autre forme et toutes modifications à l'emploi et à la répartition des bénéfices ou de l'actif social, tous changements à apporter à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction et généralement toutes modifications quelles qu'elles soient qui seraient jugées utiles bien que non spécialement prévues au présent article.

A l'exception des cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société qui doivent être autorisées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social et des augmentations de capital par incorporation de réserves qui doivent être adoptées par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales; toute autre décision extraordinaire ne sera valablement prise que si elle a été adoptée par la majorité des trois quarts du capital social au moins.

ARTICLE VINGT TROIS- Les associés ne pourront si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social.

TITRE SIXIEME

INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT QUATRE - Les opérations de la société sont constatées par des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce.

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 Juin de l'année suivante.

Il est établi chaque année à la clôture de l'exercice, et pour la première fois le 30 Juin 1989 par les soins de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Dans cet inventaire, la gérance fait subir aux divers éléments de l'actif social, les amortissements qu'elle juge convenables et constitue les provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le rapport de gestion, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis par le gérant et sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, s'il en existe, sont adressés aux associés avant la date de l'assemblée dans les délais légaux ; l'inventaire est tenu dans le même délai au siège social, à la

disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation des dispositions du présent alinéa peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé peut, en outre et à toute époque, obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT CINQ - Les produits de la société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et des charges de la société, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le surplus des bénéfices reviendra, à tous les associés, sans distinction, dans la proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux, étant précisé que les dividendes alloués aux parts sociales sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois les associés peuvent décider, dans les formes prescrites par les articles 20 et 21 ci-dessus, le prélèvement sur la portion revenant aux parts dans les bénéfices de toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire dont ils détermineront l'importance.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sans qu'en aucun cas, ils puissent en être tenus au-delà du montant de leurs apports, sauf contribution spéciale aux pertes suivant les modalités prévues par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE VINGT SIX - Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux fixés par décision collective des associés ou à défaut par avis de la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit conformément à la loi.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT SEPT - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est régulièrement publiée et mentionnée au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE VINGT HUIT- Dans tous les cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction auxquels il pourra être adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux. La dénomination sociale devra être alors suivie de la mention "société en liquidation" qui figurera, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, sur tous actes et documents destinés aux tiers.

Pendant le cours de la liquidation, les associés continueront comme pendant l'existence de la société de prendre les décisions jugées nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs auront, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Toutefois, l'apport ou la cession à tous tiers ou sociétés de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute devront être autorisés par décision des associés prise conformément aux articles 20 et 22 ci-dessus.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé, à rembourser le montant des parts, le surplus, s'il en existe, sera attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement aux parts que chacun d'eux possède.

ARTICLE VINGT NEUF - Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les héritiers, ayants droit, capables ou incapables, les représentants ou créanciers d'un associé ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte, soit pendant le cours de la société, soit pendant la liquidation ni provoquer l'apposition de scellés, ni requérir d'inventaire judiciaire, ni demander le partage ou la licitation des immeubles ou valeurs de la société, ni la nomination d'un séquestre. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

TITRE HUITIEME

MODIFICATIONS - TRANSFORMATIONS

ARTICLE TRENTE-- Sans que personne puisse en déduire la non persistance de l'être moral et sauf à se conformer aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, la présente société pourra subir toutes modifications mêmes essentielles ou être transformée en société de toute autre forme avec ou sans modification ou extension d'objet et il pourra être apportée aux présents statuts tous changements nécessités par lesdites modifications ou transformations qu'elle qu'en soit l'importance.

TITRE NEUVIEME

C O N T E S T A T I O N S

ARTICLE TRENTE ET UN En cas de contestations pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la commission régionale des commissaires aux comptes.

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la commission régionale des commissaires aux comptes selon l'objet du litige.

INTERVENTION

Aux présentes est à l'instant intervenue:

Madame Hélène VALARCHER, épouse de Monsieur Henri VITROLLES, avec lequel elle est mariée sous l'ancien régime de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT ETIENNE le 21 Octobre 1947, laquelle déclare avoir été avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport en numéraire de 25.000 francs effectué par son conjoint à la présente société.

Madame Henri VITROLLES déclare ne pas vouloir être personnellement associée et entend, en conséquence que la qualité d'associé soit reconnue uniquement à son conjoint pour la totalité des parts attribuées en rémunération de l'apport effectué.

II - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1° La société devant jouir de la personnalité morale à compter seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les associés donnent expressément mandat à Monsieur Henri VITROLLES à l'effet :

- de souscrire tous contrats avec tous mandants,
- d'engager le personnel,
- de faire l'avance des frais de constitution de la société,
- plus généralement de faire tout ce qui sera utile et nécessaire afin d'assurer le démarrage de l'exploitation.

En outre, Monsieur Henri VITROLLES est habilité à retirer les fonds déposés à la Société Générale, agence de Bizillon à SAINT ETIENNE, dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2° Le gérant est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

REMISE DES STATUTS

Chacun des soussignés déclare qu'il lui a été remis un exemplaire sur papier libre des présents statuts.

PUBLICATIONS

La présente société sera publiée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés en conformité de la loi.

Pour faire ces publications et tous dépôts prévus par la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Henri VITROLLES spécialement délégué à cet effet.

F R A I S

Les frais et honoraires des présentes seront supportés par la société et portés comme frais de premier établissement pour être amortis ainsi qu'il a été décidé par la gérance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour la suite et l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

Fait en quatre originaux, dont deux pour les publications et un pour l'enregistrement (le dernier devant rester déposé au siège social) à SAINT ETIENNE le vingt et un juillet mil neuf cent quatre vingt huit.

Pour copie conforme :
Le Gérant

